UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

REPUBLIQUE DU BENIN
=@=@=@=

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
=@=@=@=

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE MAGISTRATURE

Filière : Magistrature

Promotion : 2012-2014

THEME :

CONTRIBUTION AU RESPECT DES DELAIS LEGAUX EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE

Réalisé et soutenu par :

APANA IPEMBA Jeanny Gladys

Sous la direction de :

Maître de stage :

KOFFI Romain,
Juge d'instruction au Tribunal d'Abomey-Calavi

Maître de mémoire :

Honoré ALOAKINNOU,
Premier Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Jacques MAYABA

VICE-PRESIDENT : Gervais M. DEGUENON

MEMBRE : Wulfran Georges GBAGUIDI

L'ECOLE NATIONAL D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION, NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.

DEDICACE

A vous, chers parents, sœurs, frères et amis,

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Nous voudrions exprimer nos sincères et profondes gratitudes à :

- **Monsieur Honoré ALOAKINNOU**, magistrat, 1er substitut du Procureur Général, notre directeur de mémoire, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations ;
- Monsieur **Guy OGOUBIYI,** le coordonnateur de notre formation ;
- tous nos formateurs de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) pour les riches enseignements qu'ils nous ont transmis ;
- tous les magistrats de la Cour d'Appel de Cotonou, du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et du Tribunal de première instance de deuxième classe de d'Abomey-Calavi pour la disponibilité dont ils ont fait preuve, à notre égard, au cours du stage pratique ;
- Au couple APANA pour les conseils qui m'ont permis de réaliser ce travail.
- tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué, de quelque manière, à la réalisation de ce travail.
- à ma fiancée Praxcède MVOTTO qui m'a aidé afin de réaliser ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art : Article

TPIPCC **:** Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

TPIDCAC **:** Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

JLD : Juge des libertés et de la détention

PS 1 **:** problème spécifique n°1

PS 2 **:** problème spécifique n°2

TBE **:** tableau de bord de l'étude

TSE **:** tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1: Regroupement des problèmes par centre d'intérêt 29

Tableau N°2: Synthèse des approches de résolution des problèmes spécifiques 36

Tableau N°3: Tableau de bord de l'étude (TBE) sur la contribution au respect des délais légaux en matière de détention provisoire au TPIPCC et au TPIDCAC 44

Tableau N° 4: Point des réponses à la question N°1 57

Tableau N° 5: Point des réponses à la question N°2 58

Tableau N° 6: Tableau de Synthèse de l'Etude sur la contribution au respect des délais légaux en matière de détention provisoire. 64

GLOSSAIRE

Détention provisoire: Incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime ou de délit, avant le prononcé du jugement.

Inculpé : Individu qui a fait l'objet d'une inculpation, dénomination aujourd'hui remplacée par la périphrase euphémique « personne mise en examen ».

Etat de droit : Situation résultant, pour une société, de sa soumission à un ordre juridique excluant l'anarchie et la justice privée.

Magistrat : Toute personne appartenant au corps judiciaire et investie, à titre professionnel, du pouvoir de rendre la justice (magistrat du siège) ou de la requérir au nom de l'Etat (magistrat du parquet).

Délai raisonnable : Temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux.

Maison d'arrêt : Etablissement pour peines, établissement pénitentiaire principalement destiné à recevoir des prévenus incarcérés (détention provisoire, flagrant délit) et, secondairement, les condamnés à des peines d'emprisonnement de courte durée (dans les limites déterminées par la loi).

Contrôle judiciaire : Institution consistant en diverses mesures, obligations ou interdiction, restreignant la liberté d'un individu inculpé, évitant son incarcération.

RESUME

La question de la durée de la détention provisoire se pose de plus en plus dans nos sociétés. Ainsi, le non-respect des délais prévus par le législateur en cette matière à l'article 147 al 2 et 6 de la loi N°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, est à l'origine de plusieurs violations graves des droits et libertés fondamentaux. Ces violations sont dues, d'une part aux prolongations tardives de détention, et d'autre part aux dépassements du nombre des prolongations autorisé par la loi.

Eu égard à cela, nous avons fait des constats au cours de notre stage de formation. Lesdits constats nous ont permis d'identifier plusieurs problèmes. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centre d'intérêt ont donné lieu à deux problématiques dont l'une intitulée contribution au respect des délais légaux en matière de détention provisoire, fait l'objet de notre étude.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le non-respect des délais légaux en matière de détention provisoire. Il se manifeste au travers de :

- prolongations tardives (problème spécifique N°1).
- dépassements du nombre des prolongations autorisé par la loi (problème spécifique N°2).

Afin de résoudre ces problèmes, nous nous sommes fixés des objectifs qui se présentent comme suit :

Objectif général : contribuer au respect des délais légaux en matière de détention provisoire.

Objectifs spécifiques :

N°1 Proposer des mécanismes pour éviter des prolongations tardives.

N°2 Suggérer des procédés permettant de mettre fin aux dépassements du nombre des prolongations autorisé par la loi.

Pour parvenir à la résolution de la problématique de cette étude, nous avons établi des hypothèses qui se présentent comme suit :

Hypothèses de recherches

N°1 : La mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions ;

N°2 : Le non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention.

Les deux (02) hypothèses ont été confirmées par les résultats du sondage. Nous avons, ensuite, posé le diagnostic de l'étude qui nous a permis de suggérer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

Ainsi, par rapport au problème spécifique N°1 dont la cause est la mauvaise organisation du juge d'instruction et la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions:

- La mise à jour des tableaux synoptiques et leurs contrôles continus par les juges d'instruction et leurs greffiers **;**

- La mise à jour de la chaine pénale au TPIPCC et TPIDCAC ;

En ce qui concerne le dépassement du nombre des prolongations autorisé par la loi dont la cause est le non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention :

- La mise en liberté d'office de l'inculpé après dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi.

- La mise sous contrôle judiciaire de l'inculpé avant l'épuisement du nombre de prolongations autorisé par la loi.

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACE iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
GLOSSAIRE vii
RESUME viii
SOMMAIRE x
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER :DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 5
SECTION 1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE 6
SECTION 2 : LE CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE .. 28
CHAPITRE SECOND :DU CATRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA CONTRIBUTION AU RESPECT DES DELAIS LEGAUX EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE 38
SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE 39
CONCLUSION GENERALE 65
BIBLIOGRAPHIE 67
ANNEXES 69
TABLE DES MATIERES 72

INTRODUCTION GENERALE

Le droit à la liberté et à la sûreté est un droit fondamental inhérent à la personne, inscrit dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, notamment la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, ou encore les textes nationaux, précisément la constitution Béninoise du 11 décembre 1990[1]. Cette constitution a prévu au titre VI, un pouvoir judiciaire indépendant qui contribue, par la sécurité qu'elle procure, à assurer la protection de l'individu contre les arrestations arbitraires et contre la détention illégale.

C'est dans cette optique que les textes de loi sont pris pour régir les rapports humains et sociaux. A la base de cet objectif sécuritaire, se trouve le magistrat qui a reçu de la loi, le redoutable pouvoir de dire le droit et d'appliquer la loi. Il peut, dans l'exercice de ce pouvoir, agir sur la liberté d'aller et de venir de ses concitoyens par la délivrance de divers mandats de justice.

Selon Gérard Cornu, la justice se caractérise dès lors, par « ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison ; en ce sens la justice est tout à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, un bienfait, une valeur ». Mieux, elle se conçoit comme « ce qui est positivement juste, ce à quoi chacun peut légitimement prétendre ; en ce sens la justice consiste à rendre à chacun le sien et demander justice signifie réclamer son dû, son droit »[2]. Il est alors clair que l'office du juge est délicat et difficile, car de la décision du juge dépend souvent l'avenir d'un homme, d'une famille, d'un village ou d'une nation entière.

Depuis la célèbre Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation de février 90, la République du Bénin s'est résolument engagée dans la voie de l'édification d'un Etat de droit. Le vote de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013

[1] -Loi n° 90-32Du 11 DECEMBRE 1990 portant Constitution de la République du bénin.
[2] -Gérard Cornu, « Vocabulaire juridique », 9e édition, Presse universitaires de France, Année 2011, P 590.

portant code de procédure pénale en République du Bénin marque un tournant décisif dans l'atteinte de ce noble objectif.

En effet, au nombre des innovations courageuses et rassurantes de ce code, figure l'instauration du juge des libertés et de la détention. C'est désormais à ce juge indépendant que la loi a confié la gestion de l'épineux problème de la détention provisoire, et partant, des libertés provisoires.

Aux termes des dispositions de l'article 148 du code de procédure pénale qui dispose que « La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Il statue également sur les demandes de mise en liberté. Le juge des libertés et de la détention statue sur saisine du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République ».[3]

Selon Jean PRADEL, « La détention provisoire est l'incarcération d'un inculpé en maison d'arrêt pendant tout ou partie de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif sur le fond de l'affaire »[4]. Dans le même sens, Jocelyne Leblois-Happe pense que la détention provisoire « constitue un moment clé de l'instruction, durant lequel les principes contradictoires doivent être conciliés : respect de la liberté et du principe de la présomption d'innocence et en même temps nécessité de préserver les besoins de l'instruction »[5],

Pour Faustin Hélie, « La détention provisoire inflige un mal réel, une véritable souffrance, à un homme qui non seulement n'est pas réputé coupable, mais qui peut être innocent, et le frappe, sans qu'une réparation ultérieure soit possible, dans sa réputation, dans ses moyens d'existence, dans sa personne »[6]. Au même moment, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme que : « Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable».

[3] -Article 148 de la loi n° 2012-15 du 18 Mars 2013 Portant code de procédure en République du Bénin.
[4] - Jean PRADEL, « L'instruction préparatoire », Cujas, Année 1990 P. 587 ;
[5] - Jocelyne Leblois-Happe, « Le placement en détention provisoire », A J Pénal, Octobre 2003, P 9.
[6] -Faustin Hélie, « Tribunal d'instruction criminelle, Année 1846, IV, n° 1948.

Au regard du caractère contraignant de la détention provisoire, le législateur a pris soin de l'encadrer dans des délais de manière à ne pas porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux consacrés et protégés par la constitution et les textes internationaux ratifiés par le Bénin.

Le délai étant l'espace de temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de droit[7], il importe de préciser que la gestion de la détention provisoire fait référence à plusieurs types de délais. Cependant notre réflexion se limitera à la durée de la détention provisoire et au nombre de prolongations autorisé par la loi.

Aux termes des dispositions de l'article 147 alinéa 2 du code de procédure pénale : « En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six mois »[8]. Plus loin, l'alinéa 6 du même article avertit qu' « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques »[9].

En dépit de la précision des termes de cette réglementation, il arrive parfois qu'on assiste à l'inobservation des délais en matière de détention provisoire.

En effet, au cours de notre stage pratique, nous avons noté, tant au tribunal de première instance de Cotonou qu'à celui d'Abomey-Calavi, plusieurs cas de prolongations tardives de détention provisoire, mais aussi des cas de prolongations au-delà du nombre autorisé. Ces atteintes graves aux libertés fondamentales ont suscité en nous des interrogations et justifient le thème de

[7] -Gérard Cornu, « Vocabulaire juridique », 9e édition, Presse universitaires de France, Année 2011, P 590.
[8] - Article 147 al 2 de la loi n° 2012-15 du 18 Mars 2013 Portant code de procédure pénale en République du bénin.
[9] -Article 147 al 6 de la loi n° 2012-15 du 18 Mars 2013 Portant code de procédure pénale en République du bénin.

notre travail consacré à notre « ***Contribution au respect des délais légaux en matière de détention provisoire*** **».**

L'intérêt de cette étude est double. D'abord, il permettra de connaître les raisons qui expliquent le non-respect de la loi par certains magistrats. Ensuite, il permettra de mettre fin aux violations des droits et libertés fondamentaux consacrés par la constitution et les textes internationaux.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée en deux chapitres. Dans le premier, les cadres institutionnel et physique de l'étude seront présentés, les observations du stage restituées et la problématique de l'étude dégagée ***(chapitre premier).*** Dans le second, les cadres théorique et méthodologique de l'étude seront fixés. Viendront, ensuite, la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête. Il sera alors possible, à l'issue de ce développement, de formuler des approches de solutions en vue du respect des délais légaux de la détention provisoire au tribunal de première instance de première classe de Cotonou et au Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi **(chapitre deuxième).**

CHAPITRE PREMIER :

DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

La formation d'auditeur de justice est composée d'une phase théorique faite de cours à l'ENAM et d'une phase pratique qui se déroule dans les juridictions. C'est dans ce cadre que nous avons fait du 21 octobre 2013 au 21 septembre 2014 un stage pratique à la Cour d'appel de Cotonou, au tribunal de première instance de première classe de Cotonou et au tribunal d'instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi. La recherche-diagnostic à laquelle nous avons procédé a pour objectif essentiel de relever quelques dysfonctionnements, et par la même occasion, proposer des approches de solutions. L'identification de ces dysfonctionnements a été rendue possible grâce à des observations faites (section 1), au cours de notre stage pratique passé dans les structures suscitées dont il convient de présenter les cadres institutionnel et physique. Après cette présentation, il conviendra de cibler la problématique de l'étude (section 2).

SECTION 1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

La présentation du cadre de l'étude prendra en compte aussi bien les cadres institutionnel et physique (paragraphe 1), et constitue un préalable à l'exposé des observations faites au cours du stage (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : De la présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude.

Le cadre institutionnel prend en compte l'institution abritant la structure d'accueil du stage. Le cadre physique désigne la structure d'accueil du stage proprement dite, celle où le système à étudier est identifié. Le TPIPCC et TPIDCAC (B) sont les structures juridictionnelles ayant servi de cadres physiques de notre stage. Ils dépendent en réalité d'une institution de l'Etat qui est la Cour d'appel de Cotonou(A).

A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun de second degré. Aux termes de l'article 59 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, elle est compétente pour connaître de tous les appels formés contre les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux de première instance de son ressort que sont actuellement les juridictions de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, et de Pobè. Les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Adjohoun, d'Avrankou et de Sakété sont également du ressort territorial de la Cour d'appel de Cotonou, mais ils ne sont pas encore fonctionnels.

La Cour d'appel de Cotonou est composée d'un premier président, des présidents de chambres et des conseillers, d'un procureur général et deux substituts généraux, soit au total quinze (15) magistrats du siège et trois (03) magistrats animant le parquet général. Il n'y a pas d'avocat général à ladite Cour.

En vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire précitée, le premier président de la Cour d'appel est le chef de la juridiction et dispose de certaines prérogatives. A ce titre, il tient les audiences solennelles et les assemblées générales, il préside en outre les audiences de son choix ; il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ; il surveille le rôle et distribue les affaires ; il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés ; il est l'ordonnateur du budget de la Cour ; il contrôle le fonctionnement du greffe, et après avis du procureur général, il convoque la Cour pour des assemblées générales, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la Cour puis assure le fonctionnement du service de statistiques des affaires de la Cour.

La Cour d'appel de Cotonou est composée de plusieurs chambres, d'un parquet général, dirigé par un procureur général assisté de deux substituts généraux, près cette Cour, et le greffe.

1- Le siège

La Cour d'appel comprend plusieurs chambres[10] compétentes en fonction de la nature des affaires dont elle est saisie. Il s'agit de : une (01) assemblée plénière, deux (02) chambres civiles modernes, une (01) chambre commerciale, une (01) chambre sociale, une (01) chambre civile de droit de propriété, une (01) chambre civile état des personnes , une (01) chambre correctionnelle et une (01) chambre d'accusation.

Toutes ces chambres de la Cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale et tiennent chacune une audience par semaine sauf la chambre état des personnes dont les audiences se tiennent par quinzaine. En audience solennelle, la Cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et d'autres auxiliaires de justice. Il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire, en ses articles 66 à 74, a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées. Il est important de préciser qu'à l'instar des autres Cours d'appel, il est établi une Cour d'assises au siège de la Cour d'appel de Cotonou. La Cour d'assises est une juridiction de droit commun non permanente, qui a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de la mise en accusation.

2- Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou

Le parquet général est dirigé par le procureur général assisté de deux substituts généraux. Le procureur général représente en personne ou par ses

[10] Les chambres de la cour d'appel de Cotonou sont créées et organisées par l'ordonnance n° 04/2012 du 13 Févier 2013 fixant les audiences de la cour d'appel de Cotonou et l'ordonnance n° 05/2012 du 13 février 2012 Portant organisation des chambres de la cour d'appel de Cotonou.
Ces ordonnances ont été abrogées par l'ordonnance n° 19/2014 du 02 avril 2014 Portant composition des chambres et organisation des audiences à la cour d'appel de Cotonou. Cette nouvelle ordonnance a prévu de nouvelles chambres que sont : une (01) chambre commerciale (fond et référé), une (01) chambre des libertés et de la détention et une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

substituts, le ministère public auprès de la Cour d'assises, de la chambre d'accusation et des chambres correctionnelles. Il est aidé dans sa tâche par trois structures administratives que sont :

- ✓ **Le secrétariat particulier** qui s'occupe spécialement du courrier particulier du procureur général ;
- ✓ **Le secrétariat administratif** qui reçoit tous les courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel et qui n'ont aucun rapport avec les dossiers judiciaires ;
- ✓ **Le secrétariat judiciaire** qui procède à l'enrôlement des dossiers des chambres correctionnelles et de la chambre d'accusation, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles.

3- <u>Le greffe</u>

Il est dirigé par un greffier en chef assisté par d'autres greffiers et un personnel de soutien.

Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une autre section administrative.

La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des décisions.

En ce qui concerne la section administrative, elle s'occupe essentiellement de la délivrance des pièces administratives.

L'exposé du cadre institutionnel de l'étude nous permet de déboucher sur ses cadres physiques.

B- Cadres physiques de l'étude : le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

Notre cadre physique est constitué du tribunal de première instance de première classe de Cotonou (1), et du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi (2).

1- Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIPCC a pour ressort territorial la commune de Cotonou. Il comprend trois (03) entités différentes que sont : le siège, le parquet et le greffe.

a- Le siège

Le TPIPCC est composé du président du tribunal et de vingt-neuf (**29**) juges qui président et animent soixante-deux (**62**) chambres et neuf **(09**) cabinets d'instruction dont deux (**02**) cabinets chargés des infractions commises par les mineurs[11].

- ***Le président du tribunal***

Il ressort des dispositions de l'article 39 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin que le président du tribunal est le chef de la juridiction.

A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement d'un juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. Il peut présider toutes les audiences de son choix.

[11] -Cf ordonnance N° 30 /2014/PTIPCC du 04 Avril 2014 Portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audiences au TPI de Cotonou.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal.

Au sens de l'article 49 de la loi portant organisation judiciaire, le TPIPCC est une juridiction de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Les affaires sont réparties en fonction des matières sur une ou plusieurs chambres.

Il sied de faire observer que le contentieux administratif continue d'être jugé par la chambre administrative de la Cour suprême en attendant que la chambre administrative soit fonctionnelle.

- **Les chambres**

Il résulte de l'ordonnance portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCC précitée, que la répartition des différentes chambres au sein du TPIPCC se présente comme suit :

- ✓ **Les chambres de distribution des affaires et de mise en état en matière civile moderne et commerciale** :

Le TPIPCC regroupe en son sein, deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile, une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres. Il existe aussi deux (02) chambres de la mise en état en matière civile moderne, et deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale. Tandis que les chambres de distribution des affaires servent à fixer la chambre et la date à laquelle le dossier devra être pris, les chambres de la mise en état permettent d'apprêter les dossiers pour le jugement au niveau des chambres de fond.

✓ **Les chambres civiles modernes et commerciales :**

Il existe huit (08) chambres civiles modernes et trois (03) chambres commerciales au tribunal de première instance de Cotonou. Elles statuent en matière civile et en matière commerciale après les renvois qui leur sont faits par les chambres de distribution des affaires et les chambres de la mise en état par leurs ordonnances de clôture.

✓ **Les chambres de référés (civil et commercial)**

Il existe au TPIPCC quatre (04) chambres des référés civils, deux (02) chambres des référés commerciaux et deux (02) chambres des référés sociaux qui statuent conformément aux dispositions des articles 553 et suivants du code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes. Elles sont saisies par assignation et statuent au provisoire sans préjudicier au fond.

Il revient de noter que le juge des référés, c'est le président du tribunal ou un juge délégué par lui en la matière.

✓ **Les chambres sociales**

En matière sociale, le TPIPCC dispose de quatre (04) chambres sociales et deux (02) chambres de conciliation en matière sociale qui connaissent des différends individuels ou collectifs découlant de l'application du code du travail et du code de la sécurité sociale en vigueur au Bénin. Ces chambres sont saisies par procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation provenant de l'inspection du travail.

✓ **Les chambres civiles de droit de propriété** :

Il y a cinq (05) chambres de droits de propriété au TPIPCC qui connaissaient des litiges domaniaux portant sur des terrains de nature coutumière et sont saisies par requête.

✓ **les chambres du juge de l'exécution** :

Conformément aux dispositions des articles 583 et suivants du CPCCSAC, le TPIPCC a installé quatre (04) chambres du juge de l'exécution. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires, les incidents d'exécution et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée des jugements et arrêts sauf si elles échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Ces formations connaissent également des litiges ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, à une saisie conservatoire même si elles portent sur le fond du droit.

✓ **les chambres civiles, état des personnes et état civil** :

Il existe au TPIPCC quatre (04) chambres civiles, état des personnes qui connaissent entre autres des procédures de divorce, de garde d'enfants, de pension alimentaire, des adoptions. Les quatre (04) chambres d'état civil statuent sur les demandes relatives à l'état civil. Ces chambres sont saisies par requête.

✓ **Les chambres pénales** :

Elles sont au nombre de huit (08) : quatre chambres de flagrant délit et quatre de citations directes. Les chambres de flagrant délit sont compétentes pour juger les auteurs, coauteurs et complices de délits flagrants et sont saisies par procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit. Quant aux chambres de citations directes, elles sont saisies par exploit de citation directe ou par ordonnance de renvoi des juridictions d'instruction ou par les avertissements suivis de comparution volontaire.

✓ **Les chambres spécialisées** :

On distingue deux (02) chambres correctionnelles des mineurs qui statuent sur les contraventions et délits commis par les mineurs ; une (01) chambre des saisies arrêts simplifiées qui statue sur les saisies de rémunérations ; deux (02) chambres des criées qui connaissent des procédures

des saisies et ventes immobilières ; et une (01) chambre du juge des tutelles qui statue sur les demandes relatives à la tutelle.

✓ **Les cabinets d'instruction**

Il existe au TPIPCC neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) cabinets pour mineurs. Les cabinets d'instruction sont chargés de rechercher l'existence d'une infraction à la loi pénale, de déterminer quels en sont les auteurs et surtout, de préciser les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

Lorsqu'il existe des charges suffisantes contre les auteurs, ils les renvoient devant la juridiction de jugement compétente. Le cabinet d'instruction est dirigé par un juge d'instruction. Il est saisi soit par réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par plainte avec constitution de partie civile.

Le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'instruction qu'il juge utile à la manifestation de la vérité.

Le TPIPCC ainsi présenté à travers ses chambres et cabinets d'instruction ne peut, cependant, fonctionner sans le parquet.

b- <u>Le parquet près le TPI de Cotonou</u>

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté de quatre (04) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire du ressort du tribunal.

Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions pénales sont prononcées en sa présence.

Le procureur de la République a l'opportunité des poursuites et dispose, outre les attributions pénales, celles administratives, civiles et commerciales.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de la procédure, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, la mise en liberté provisoire, etc…).

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

- ✓ **Le secrétariat particulier**

Le secrétariat particulier est animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent. Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels, arrivée-départ, du cahier des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers vers les unités de police et de la coordination des activités du secrétariat administratif.

- ✓ **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives telles que la gestion du courrier, la saisie des correspondances, des réquisitoires définitifs et toutes les autres tâches à lui confiées par le procureur de la République ou ses substituts.

- ✓ **Le secrétariat judiciaire**

Il est animé par sept (07) agents et comporte trois (03) branches :

-la première s'occupe de la tenue du registre des plaintes (RP) et enregistre chronologiquement des plaintes et les procès-verbaux d'enquête préliminaire.

-la deuxième, appelée « secrétariat audiencement », compte trois (03) sections : la section flagrant délit (FD), la section citation directe (CD) et la section de simple police (SP). Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue des registres, notamment des registres d'audience (FD, CD, SP) et préparent, en outre, les dossiers pour les audiences correctionnelles ;

-la troisième s'occupe de l'exécution des peines. Cette branche qui enregistre les pièces d'exécution préparées par le greffe, n'est pas opérationnelle.

En dehors du siège et du parquet, il existe aussi au TPI de Cotonou un greffe.

c- Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de dix-sept (17) greffiers, et de soixante-un (61) secrétaires et assistants de greffe. Il comprend deux sections :

- ✓ **La section judiciaire** :

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, de propriété, commerciales et sociales tandis que la seconde » s'occupe des affaires pénales. Elle assure le secrétariat à l'audience, se charge de l'ouverture et de la tenue des dossiers, établit les convocations des parties, tient les registres et répertoires, met en forme les décisions rendues, reçoit les déclarations d'appel et met en état les dossiers frappés d'appel.

- ✓ **La section administrative** :

Elle est chargée de la délivrance de divers actes tarifés intéressant la vie civile et socio-professionnelle des usagers. Il s'agit entre autres, des extraits de casier judiciaire, de certificats de nationalité, des inscriptions au registre du Commerce et du Crédit Mobilier, des attestations de non faillite.

2- Le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire[12], le TPIDCAC a pour compétence territoriale les communes d'Abomey-Calavi et de Sô-Ava.

Au sens de l'article 39 de la loi précitée, le TPI d'Abomey-Calavi est juge de droit commun en matières pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. A ce titre, il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales. Il comprend trois (03) entités différentes que sont : le siège, le parquet et le greffe.

a- Le siège

Le TPIDCAC est composé du président du tribunal et de onze (11) juges qui président et animent vingt-neuf (29) chambres et quatre (04) cabinets d'instruction dont un est chargé des infractions commises par les mineurs.

- ***Le président du tribunal***

Tout comme au TPI de Cotonou les attributions du président du tribunal de deuxième classe d'Abomey-Calavi sont prévues par l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

De plus, les affaires dont le TPIDCAC est saisi, sont réparties suivant les matières sur une ou plusieurs chambres par le président du tribunal qui assure la distribution des affaires.

- **Les chambres du TPI d'Abomey-Calavi**

Le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi est composé de vingt-neuf (29) chambres dont :

[12] -Article 39 de la loi n°20001-37 du 27 Aout 2002 Portant organisation judiciaire en République du bénin.

- ✓ Deux (02) chambres de distribution des affaires ;
- ✓ Trois (03) chambres civiles modernes, commerciales, sociales ;
- ✓ Deux (02) chambres de mise en état ;
- ✓ Trois (03) chambres des référés ;
- ✓ Deux (02) chambres d'exécution ;
- ✓ Une (01) chambre des criées ;
- ✓ Six (06) chambres de droit de la propriété foncière ;
- ✓ Deux (02) chambres état des personnes ;
- ✓ Deux (02) chambres état civil ;
- ✓ Deux (02) chambres de Citation Directe ;
- ✓ Une (01) chambre correctionnelle des mineurs ;
- ✓ Trois (03) chambres de flagrant délit.

Etant entendu que les chambres du TPIPCC et celles du TPIDCAC ont les mêmes attributions et modes de fonctionnement, il ne nous paraît pas utile de revenir sur les aspects développés supra au niveau du TPI de Cotonou. Ainsi, en matière civile, commerciale, d'exécution, état des personnes et de droit de propriété foncière, les différentes chambres du TPIDCAC, comme d'ailleurs celles du TPIPCC, sont saisies soit par acte d'huissier, soit par requête écrite ou conjointe. Cependant les chambres sociales sont saisies par requête écrite, soit par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'inspection du travail. (Article 786 du CPCCS).

En matière de flagrant délit, les chambres sont saisies par les procès-verbaux d'interrogatoire des magistrats du parquet.

Quant aux chambres de citation directe, elles sont saisies par exploits de citation formalisés par les huissiers à la requête du procureur de la république ou de la victime de l'infraction. Elles peuvent également être saisies par ordonnance de renvoi du juge d'instruction et par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

Il convient de rappeler qu'après l'instruction obligatoire par le juge des enfants des infractions commises par les mineurs, c'est le tribunal pour enfants qui est compétent pour juger ces jeunes délinquants.

Par ailleurs, l'article 53 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, a prévu la création des chambres administratives dans les tribunaux de première instance. Mais ces chambres ne sont pas encore installées.

De même, l'article 42 de la même loi précitée prescrit que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique.

Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. A titre exceptionnel, les affaires délicates sont traitées par formation collégiale, sur ordonnance du président du tribunal.

- ✓ **Les cabinets d'instruction**

Outre les chambres qui viennent d'être citées, existent au TPIDCAC quatre (04) cabinets d'instruction, dont un (01) cabinet des mineurs.

Le juge d'instruction est saisi, soit par réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Sa saisine est obligatoire en matière de crime, en matière des infractions commises par des mineurs, et est facultative en matière de délit.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Du début à la fin de l'information, il prend diverses ordonnances, notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objet mis sous-main de justice, de clôture, de non-lieu, de renvoi devant le Tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général. Tous les actes accomplis au cours d'une information sont transcrits dans le registre de

l'instruction (RI). Les décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel et d'annulation devant la chambre d'accusation.

Par ailleurs, l'article 46 du nouveau code de procédure pénale a institué le juge des libertés et de la détention qui connait de toute question relative aux libertés et à la détention des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction.

Pour qu'un Tribunal soit complet, il lui faut un parquet et un greffe.

b- <u>Le Parquet près le TPIDCAC</u>.

Le parquet près le TPIDCAC est dirigé par un procureur de la République assisté de deux (02) substituts. Le procureur de la République est le directeur des activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner et peut également s'autosaisir et mettre en mouvement l'action publique.

Pour éviter de se répéter, il est judicieux de faire remarquer que le parquet du PTIPCC et celui d'Abomey-Calavi ont les attributions similaires.

Le parquet près le TPIDCAC dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service d'audiencement et d'un service d'exécution des peines.

✓ **Le secrétariat particulier**

Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, des messages arrivé-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

✓ **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif près le TPIDCAC est animé par les opératrices de saisies, des secrétaires de greffe et parquet, des assistants de greffe et parquet.

Ces différents agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances adressées au procureur de la République, autres que les plaintes et les procès-verbaux d'enquête préliminaire établis par les officiers de police judiciaire. Ces différents courriers sont enregistrés dans un registre appelé « courrier arrivée ».

✓ Le secrétariat judiciaire

A côté du secrétariat administratif, le secrétariat judiciaire est animé par les opératrices de saisie, des secrétaires de greffe et parquet, des assistants de greffe et parquet. Il est composé de trois (03) sections : la section flagrant délit, la section citation directe et la section simple police. Ce secrétariat tient le registre des plaintes (RP) qui est le principal des registres des audiences de flagrant délit (FD), de citation directe (CD) et de simple police (SP).

Les plaintes et les PV de police judiciaire sont directement reçus par le chef du secrétariat judiciaire. Il les inscrit au registre des plaintes dans un ordre chronologique tout en leur affectant un numéro. Après cette étape, le chef du secrétariat judiciaire les transmet au procureur de la République qui à son tour les repartit entre les substituts et lui-même pour les différentes orientations.

✓ Le service audiencement

Le service audiencement est animé par cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte trois sections (03) : la section flagrant délit, la section citation directe et la section simple police. Les secrétaires qui animent ces différentes sections s'occupent de la tenue de trois (03) registres à savoir : le registre d'audience de flagrant délit, le registre d'audience de citation directe et le registre d'audience de simple police. Ils préparent, en outre, les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture du dossier, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou

les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

Il convient de noter qu'actuellement, les tâches du parquet liées au traitement des affaires pénales sont gérées au moyen d'un système informatique, qui fonctionne à base d'une application dénommée « chaine pénale ».

c- Le greffe

Tout comme au TPIPCC, le TPIDCAC a un greffe animé par le greffier en chef assisté des greffiers. Il est composé de deux sections que sont :

- ✓ **La section judiciaire**
- ✓ **La section administrative**

Après cette description sommaire des structures d'accueil du stage, nous allons à présent exposer nos observations de stage.

PARAGRAPHE 2 : Des observations de stage

L'état des lieux consiste en la restitution de la situation observée pendant le stage pratique. Il s'agira, dans un premier temps, de restituer les différents constats effectués (A), puis dans un second temps, de procéder à l'inventaire des éléments de l'état des lieux (B).

A- Etat des lieux

Les différents constats faits lors de notre stage pratique se situent fondamentalement au niveau des cabinets d'instruction, du juge des libertés et de la détention et au parquet. Ils se circonscrivent autour de la prolongation du délai de la détention provisoire (1), du nombre des prolongations autorisé par la loi (2), des actes d'instruction (3), et au parquet (4).

1- Etat des lieux sur la prolongation du délai de la détention provisoire.

La détention provisoire selon le vocabulaire juridique de Gérard Cornu est l'incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime ou de délit, avant le prononcé du jugement.

En effet, lorsque le juge d'instruction estime nécessaire de placer un inculpé en détention, il saisit le juge des libertés et de la détention par une ordonnance motivée à laquelle sont jointes les réquisitions du ministère public et lui transmet le dossier. Le juge des libertés et de la détention, après les réquisitions du ministère public, les observations de l'inculpé ou de son conseil, en audience de cabinet, après débat contradictoire, décide ou non de placer l'inculpé en détention provisoire par une ordonnance motivée. Cette ordonnance de placement en détention provisoire du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel dans les forme et délai prévus par l'article 200 du code de procédure pénale.

Il sied de rappeler que suivant l'article 149 du code de procédure pénale « la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher, soit une pression ou une subornation de témoins ou des victimes, soit une concertation frauduleuse entre le ou les inculpés ou leurs complices ; de protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ; mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ». Dans le même sens l'article 146 du code de procédure pénale dispose « La détention provisoire est une mesure exceptionnelle ; elle doit être nécessaire et utile à la conduite de l'information et à la manifestation de la vérité. Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté provisoire, son ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui motivent sa

décision. Lorsque la détention provisoire est ordonnée ou doit être prolongée, les dispositions de l'article 145 du présent code doivent être appliquées ».

Cependant, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois. Si le maintien en détention provisoire apparait nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger le délai de la détention provisoire par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

Dans ces conditions, la décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus par l'article 147 al 2 du code de procédure pénale qui dispose qu' « En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six mois ».

Au cas où la prolongation ne pourrait pas intervenir dans les délais prescrits par l'article 147 al 2, l'inculpé doit être mis en liberté d'office.

Il est constaté que les juges d'instruction au TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi transmettent les dossiers au juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation avec retard. Cette pratique de transmission tardive des dossiers au juge des libertés et de la détention est à l'origine des violations des délais de prolongation. En conséquence, plusieurs conseils des inculpés saisissent la chambre d'accusation pour solliciter la mise en liberté d'office de leurs clients en détention. La chambre d'accusation, saisie du dossier, statue sur la mise en liberté d'office de l'inculpé.

En définitive, le constat fait pendant les stages est que souvent les prolongations sont faites tardivement en violation de l'article 147 al 2 du code de procédure pénale.

2- <u>Etat des lieux sur le nombre des prolongations autorisé par la loi</u> :

L'article 147 al 6 du code de procédure pénale dispose qu' « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable un (01) fois en matière correctionnelle et (06) renouvelable trois (03) fois en matière criminelle… ».

Il ressort de la lecture de cet article que le législateur a fixé un seuil de prolongations que le juge des libertés et de la détention ne peut pas dépasser en matière de détention provisoire. A titre d'exemple en matière délictuelle, la loi a autorisé deux (02) prolongations, soit au maximum (18) mois, et en matière criminelle quatre (04) prolongations, soit au maximum (30) mois.

Cependant, au TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi, les juges des libertés et de la détention ne respectent pas les prescriptions de l'article 147 al 6, car souvent, ils prolongent le délai de détention provisoire au-delà du nombre des prolongations autorisé par la loi.

Il sied de faire observer qu'au TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi le dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi est courant. Ledit dépassement du nombre de prolongation viole l'article 147 al 6 du code de procédure pénale.

3- <u>Etat des lieux sur les actes d'instruction</u>

Au cours de notre stage tant au tribunal de première instance de première classe de Cotonou qu'au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, nous avons constaté que l'instruction préparatoire n'est pas conduite avec diligence. En effet, cette pratique se justifie par une lenteur excessive dans la prise des actes par les juges d'instruction. Parmi ces actes, nous avons des confrontations des parties, le rapport d'enquête médico-psychologique, le rapport d'expertise et les commissions rogatoires.

Par ailleurs, il a été noté que les juges d'instruction, en dehors de leurs cabinets, prennent aussi des audiences publiques. Cela entraine une saturation dans leurs cabinets. Cette saturation empêche les juges d'instruction de bien suivre les délais de prolongations de la détention provisoire.

Au regard de tout ce qui précède, il sied de faire remarquer que les cabinets d'instruction sont saturés en raison de la lenteur des juges d'instruction dans la prise des actes d'instruction et de l'accumulation par eux de plusieurs chambres.

4- Etat des lieux sur l'orientation des procès-verbaux par le parquet

Les activités du parquet se résument essentiellement au traitement des procès-verbaux d'enquête de police judiciaire et plaintes, au suivi de l'information judiciaire, à l'exercice de l'action publique devant les juridictions correctionnelles de jugement et à l'exécution des décisions de justice.

Dans l'organisation du travail au parquet de Cotonou et d'Abomey-Calavi, il est observé qu'une fois les procès-verbaux d'enquête judiciaire enregistrés au registre des plaintes et transmis au procureur de la République, celui-ci les affecte à ses substituts aux fins de règlement.

Les membres du parquet qui reçoivent les procès-verbaux, ont plusieurs orientations à leur donner. Il s'agit de la procédure de flagrant délit, du crime flagrant, de l'ouverture d'une information, de la citation directe et du classement sans suite.

Il est souvent constaté que la majorité des procès-verbaux d'arrestation sont orientés vers le flagrant délit qui, en réalité, est une procédure rapide. A cet effet, les membres du parquet recourent presque systématiquement au mandat de dépôt. En conséquence, cette pratique justifie le nombre élevé des détenus dans les maisons carcérales.

Il a été, enfin, noté une lenteur du parquet dans la prise des réquisitions dans les dossiers en attente de prolongation. Il convient d'ajouter à cela le retard du parquet dans la rédaction des réquisitoires de clôture de l'information.

En définitive, il convient de faire observer que les parquets de Cotonou et d'Abomey-Calavi placent presque systématiquement des inculpés en détention et ils brillent par une lenteur excessive dans la prise des réquisitions dans les dossiers ayant des détenus.

B- <u>Inventaire des éléments de l'état des lieux</u>

Il s'agit de regrouper d'une part les forces et opportunités, c'est-à-dire les atouts (1), et d'autre part les faiblisses et menaces, autrement dit les problèmes auxquels nous avons fait allusion précédemment (2).

1- <u>Les atouts</u>

A l'issue de nos observations de stage, nous avons pu recenser cinq (5) atouts significatifs

- mise en place du juge des libertés et de la détention ;
- délimitation de la durée de la détention provisoire ;
- fixation des conditions du placement en détention provisoire ;
- présence de plusieurs cabinets d'instruction ;
- la décision du juge des libertés et de la détention de placer l'inculpé en détention provisoire est prise après débat contradictoire en audience de cabinet ;

Les faiblesses, en raison de leur nombre très élevé, ne peuvent manquer de retenir notre attention.

2- <u>Les problèmes</u> :

Nous avons dénombré des problèmes qui, regroupés en sept (7) points, se présentent comme suit :

- prolongations tardives des délais de détention provisoire ;

- dépassements du nombre de prolongations autorisé par la loi ;
- manque de diligence par le juge d'instruction dans la prise des actes ;
- placement presque systématique des mis en cause sous-mandat de dépôt par le parquet ;
- nombre élevé des détenus en détention provisoire ;
- non observation des conditions de placement en détention provisoire ;
- saturation des cabinets d'instruction ;

SECTION 2 : LE CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

D'une manière sommaire, la problématique est l'ensemble des problèmes en résolution ou résolus par une étude. Les différents problèmes relevés lors de l'état des lieux, en raison de leur diversité, ne peuvent être regroupés sous une même problématique. Or, il n'est pas possible de résoudre, dans le cadre de ce travail, plus d'une problématique. C'est la raison pour laquelle, il est apparu nécessaire de choisir une seule problématique et la justifier (**paragraphe 1**). Ensuite, elle sera spécifiée et la vision globale de sa résolution sera déterminée (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : Du choix de la problématique et justification du sujet.

Le choix de la problématique requiert que l'on regroupe les problèmes relevés à l'état des lieux par centre d'intérêt (A), avant de justifier celle qui aura été retenue (B).

A- <u>Regroupement des problèmes possibles par centre d'intérêt</u> :

Ce regroupement est présenté à travers le tableau qui suit :

<u>Tableau N°1</u>: Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	problématiques
1	Respect des délais de la détention provisoire,	- Prolongations tardives des délais de la détention provisoire ; - Dépassements du nombre de prolongations autorisé par la loi	Non-respect des délais en matière de détention provisoire	Problématique du respect des délais légaux en matière de détention provisoire
2	La politique de la détention provisoire	- Placement presque systématique des mis en cause sous-mandat de dépôt par le parquet. - Nombre élevé des détenus. - Saturation des cabinets d'instruction. - Lenteur du parquet dans la prise des réquisitions	Gestion non optimale de la détention provisoire.	Problématique de la politique de la détention provisoire.

A l'analyse, ce tableau fait apparaître que les différents problèmes identifiés au moment de l'état des lieux peuvent être regroupés en deux (02) centres d'intérêt correspondant chacun à une problématique. Parmi ces problématiques, il convient d'en retenir une.

B- Le choix de la problématique de l'étude et justification du sujet :

Il ne suffira pas seulement de retenir une problématique (1), mais encore, faudra-t-il la justifier (2).

1- Le choix de la problématique :

Le regroupement des problèmes identifiés lors de l'état des lieux par centre d'intérêt fait apparaître deux (02) différentes problématiques d'envergure ayant toutes un lien avec notre étude et dont la résolution est nécessaire pour une détention provisoire conciliable avec les délais de la prolongation. Il s'agit de :

- problématique de la politique de la détention provisoire ;
- problématique du respect des délais légaux en matière de détention provisoire ;

Il est évident que ces deux problématiques présentent un intérêt certain et réel de sorte que leur résolution permettra de résoudre de nombreuses difficultés relativement à la question de la détention provisoire.

En effet, le placement presque systématique des mis en cause en détention provisoire par le parquet crée des problèmes de surpopulation carcérale. Cette façon de faire peut parfois être à l'origine de plusieurs cas de détention provisoire abusive. Cette problématique est déjà résolue par l'article 149 du code de procédure pénale. Les dispositions de cet article traitent des conditions de placement en détention provisoire.

La deuxième problématique est relative au respect des délais légaux en matière de détention provisoire. Rappelons d'abord que depuis le code criminel de 1808, cette question de la durée de la détention provisoire se posait déjà avec

acuité. Aussi, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen sonne le glas de la détention provisoire qui est à l'origine de plusieurs cas de violation des droits de l'homme.

Cette mesure, exceptionnelle qui a des raisons précises, se conçoit de nos jours comme une pré-condamnation en raison de son caractère coercitif. Ainsi, le non-respect des délais de détention provisoire conduit à la violation de la loi et porte gravement atteinte aux libertés individuelles. C'est pour cette raison que nous avons jugé utile de choisir la problématique du respect des délais légaux en matière de détention provisoire.

Dans tous les cas, il convient de dire que les problématiques ci-dessus énumérées font appel à des interrogations pressantes qui préoccupent actuellement le monde judiciaire et l'ensemble des justiciables. C'est pourquoi leur résolution paraît nécessaire, car la question de la détention provisoire pourrait être améliorée si elles étaient toutes résolues. Cependant, ne pouvant aborder toutes les problématiques à la fois en raison de ce que la rédaction des mémoires à l'ENAM obéit à des contraintes, il nous a paru plus judicieux d'étudier celle dont la résolution impactera de manière décisive sur le respect des délais en matière de détention provisoire. Voilà pourquoi, en définitive, il n'a été retenu qu'une seule problématique à traiter, à savoir la problématique du respect des délais légaux en matière de détention provisoire. Le choix d'une telle problématique sur un ensemble de deux (02) ne relève pas d'un cas fortuit ; c'est ce qu'il sied de justifier.

2- Justification du sujet

Au cours de notre stage à la Cour d'appel de Cotonou, au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et au Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, nous avons constaté plusieurs dysfonctionnements.

Cependant, notre étude ne prendra en compte que les dysfonctionnements constatés au TPI de Cotonou et au TPI d'Abomey-Calavi. Il s'agit notamment des prolongations tardives et du dépassement du nombre de prolongation autorisé par la loi. Ces pratiques violent l'article 147 al 2 et 6 du code de procédure pénale. Etant donné que cet article fixe la durée de la détention provisoire, son non-respect conduit inéluctablement à la violation grave des droits et libertés de la personne humaine.

Considérant que la détention provisoire n'est pas une condamnation, l'inculpé demeure présumé innocent. C'est ainsi que l'article 17 al 1de la constitution du 11 décembre 1990 dispose que « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel, toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ».

S'il est impératif que la justice rétablisse l'ordre social, il n'en demeure pas moins que l'inculpé présumé innocent soit protégé. C'est pourquoi la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples à son article 4 dispose que « La personne humaine est inviolable ». Dans le même sens l'article 8 al 1 de la constitution dispose que « La personne humaine est sacrée et inviolable ». L'al 2 du même article dispose que « L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ». C'est pour cette raison que nous avons jugé utile de réfléchir sur la problématique du respect des délais légaux en matière de détention provisoire, étant entendu que la résolution de la problématique choisie permettra le respect des délais par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, elle favorisera le respect des droits et libertés consacrés et protégés par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la constitution Béninoise du 11décembre1990.

Enfin, elle contribuera à promouvoir l'Etat de droit en République du bénin. En conséquence, les détentions abusives seront dorénavant évitées et la

résolution de ce problème impactera positivement sur la question de la détention provisoire.

Il n'est pas sans importance de rappeler que le problème général de notre problématique est le non-respect des délais légaux en matière de détention provisoire.

Les problèmes spécifiques qui découlent de ce problème général sont les suivants :

- ❖ prolongations tardives des délais de détention provisoire ;
- ❖ dépassements du nombre de prolongations autorisé par la loi ;

La problématique, une fois choisie et justifiée, mérite d'être spécifiée. La vision globale de l'étude devra également être retenue.

PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue.

Nous allons à présent spécifier notre problématique (A), avant de déterminer sa vision globale (B).

A- Spécification de la problématique choisie

Les deux (02) problèmes spécifiques qui se dégagent de la problématique du respect des délais légaux en matière de détention provisoire sont si étroitement liés l'un à l'autre que certains de leurs causes paraissent identiques. Cependant, il n'en est rien puisque leurs manifestations divergent. Nous pensons donc qu'en dépit des interactions existantes entre lesdits problèmes, les aborder en les rassemblant dans des termes plus ou moins englobant, nous amènera à survoler leurs teneurs respectives ainsi que leurs impacts particuliers sur le non-respect des délais légaux en matière de détention provisoire.

Dans le but de les analyser dans les moindres détails afin de suggérer des solutions propices, c'est-à-dire des solutions pouvant nous conduire au respect des délais légaux en matière de détention provisoire, nous retiendrons donc, en l'état, chacun des problèmes spécifiques ci-dessous constituant les manifestations concrètes et particulières du problème général. Il s'agit des :

- prolongations tardives des délais de détention provisoire ;
- dépassements du nombre de prolongations autorisé par la loi ;

B- Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique retenue sera présentée, non seulement, par rapport au problème général (1), mais aussi par rapport aux problèmes spécifiques (2). Il sera en outre procédé à la synthèse des approches génériques identifiées avant la présentation des différentes séquences de résolution (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est « le non-respect des délais légaux en matière de détention provisoire ». En raison des conséquences graves qu'une détention peut provoquer sur la vie d'un inculpé, le respect des délais suppose l'institution d'une politique efficace de détention. La réalisation de cet objectif est subordonnée au respect des délais légaux en matière de détention provisoire. Notre approche générique est donc le respect des délais légaux en matière de détention provisoire.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Il s'agit de l'approche générique de résolution du problème spécifique n°1 et du problème spécifique n°2.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif aux **prolongations tardives des délais de détention provisoire.** Si les juges d'instruction organisent mieux le travail dans leurs cabinets et que le parquet diligente la prise des réquisitions, les prolongations tardives pourraient être évitées au TPIPCC et au TPIDCAC.

Pour résoudre ce problème, nous envisageons donc une théorie générale basée sur l'organisation du travail des juges d'instruction et la diligence du parquet dans la prise des réquisitions.

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Concernant le problème spécifique n°2 portant sur les **dépassements du nombre de prolongations autorisé par la loi**, il s'agira de respecter la loi.

Pour résoudre ce problème, nous pensons à une approche axée sur le respect du nombre des prolongations autorisé par loi.

3- Synthèses des approches génériques identifiées et séquences de solution de la problématique

La synthèse des approches génériques sus-indiquées passera par la présentation des séquences de solution de la problématique.

a- Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°2 suivant présente la synthèse des différentes approches de résolution des problèmes spécifiques.

Tableau N°2: Synthèse des approches de résolution des problèmes spécifiques

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Prolongations tardives de la détention provisoire	Approche générique axée sur des mécanismes permettant d'éviter des prolongations tardives
Prolongations au-delà du nombre autorisé par la loi	Approche basée sur les procédés mettant fin au dépassement du nombre de prolongations.

b- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (02) phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase n°1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- Constitution du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- Revue de littérature ;
- Méthodologie adoptée ;

Phase 2- Diagnostic et approches de solutions

- Collecte et traitement de donnée ;
- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- Approches de solutions ;
- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE) ;

Les cadres institutionnel et physique de l'étude présentés, les observations de stage restituées, la problématique choisie, spécifiée et justifiée, la vision

globale de résolution de la problématique indiquée, nous allons aborder le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

CHAPITRE SECOND :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA CONTRIBUTION AU RESPECT DES DELAIS LEGAUX EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE

Nous examinerons dans ce second chapitre d'une part, les cadres théorique et méthodologique de l'étude (section 1), et d'autre part, l'enquête de vérification des hypothèses de même que les approches de solutions pour la résolution de la problématique (section 2).

SECTION1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

D'abord, nous fixerons les objectifs de notre étude, formulerons des hypothèses de recherche et ferons la revue de littérature (**paragraphe 1**). Ensuite, suivra le choix de la méthodologie de l'étude (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Avant de procéder à la revue de littérature (B), nous fixerons les objectifs de l'étude, identifierons les causes possibles des problèmes retenus et formulerons des hypothèses (A).

A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

1- Fixation des objectifs de l'étude

Nous ferons cet exercice en prenant pour repère les problèmes auxquels nous voulons trouver des solutions. Ces problèmes sont de deux ordres : le problème général intitulé « le non-respect des délais légaux en matière de détention provisoire » et les problèmes spécifiques que sont :

- ❖ prolongations tardives de détention provisoire ;
- ❖ dépassements du nombre des prolongations autorisé par la loi ;

Ainsi, l'objectif général de l'étude est de contribuer au respect des délais légaux en matière de détention provisoire. Cet objectif général sera atteint grâce aux objectifs spécifiques relatifs aux attentes de solutions. Il s'agit pour :

Le problème spécifique N°1 : de proposer des mesures tendant à éviter les prolongations tardives.

Le problème spécifique N°2 : de proposer des solutions tendant à mettre fin aux dépassements du nombre des prolongations autorisé par la loi.

L'objectif général que nous poursuivons à travers le choix du sujet, objet de l'étude, est de faire en sorte que les délais légaux de la détention provisoire soient respectés afin d'éviter des atteintes aux droits et libertés fondamentaux des inculpés. L'atteinte de cet objectif passe nécessairement par celle des objectifs spécifiques que sont :

- proposer des mécanismes permettant d'éviter les prolongations tardives. (**Objectif spécifique n°1**) ;
- suggérer des procédés qui puissent permettre de mettre fin aux dépassements du nombre des prolongations autorisé par la loi. (**objectif spécifique n°2**).

Les objectifs de l'étude étant fixés, nous passerons à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

2- Identification des Causes, formulation des hypothèses et élaboration du tableau de bord.

L'établissement du tableau de bord de l'étude requiert l'identification des causes des différents problèmes spécifiques et la formulation des hypothèses de l'étude.

a- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Le but est d'identifier les causes et formuler les hypothèses liées aux problèmes en résolution en vue de la réalisation des objectifs spécifiques pour atteindre l'objectif général. Ensuite, les hypothèses seront formulées à partir des causes supposées et pouvant être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique : n°1**

Par rapport à ce problème, nous avons identifié trois causes à savoir :

- Mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions ;
- Manque de suivi régulier des procédures par le juge d'instruction ;
- Surcharge du travail du juge d'instruction ;

Concernant la mauvaise organisation du travail des juges d'instruction, cette cause est déterminante dans la mesure où le suivi du tableau synoptique n'est pas adéquat. En effet, le tableau synoptique est un répertoire sur lequel figurent toutes les dates de prolongations. C'est grâce à ce tableau que les juges d'instruction et leurs greffiers contrôlent la situation de chaque inculpé. Cependant, le constat que nous avons fait est que les tableaux des juges d'instruction ne sont souvent pas à jour. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas un contrôle rigoureux des procédures. En conséquence, les décisions des prolongations interviennent souvent en retard.

De plus, il manque une bonne collaboration entre le parquet et les cabinets d'instruction. Il est remarqué que le parquet met du temps à prendre ses réquisitions ; ce qui n'est pas sans inconvénient sur la saisine, par le juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention. Ce dernier est donc saisi avec beaucoup de retard dans la plupart du temps.

Concernant le suivi régulier des procédures, cette cause s'explique par la mauvaise organisation du travail des juges d'instruction. La programmation des actes d'instruction sans les dossiers ne se suit pas et il n'est pas rare de constater que des détenus sont parfois oubliés dans des cabinets d'instruction.

La cause liée à la surcharge ne peut pas expliquer les prolongations tardives. En effet, malgré la prise des audiences publiques d'autres chambres cumulativement à sa charge et le nombre élevé des dossiers, un juge d'instruction organisé, ne peut pas oublier de prolonger les détentions

provisoires. Il est à noter que les applications de la chaine pénale permettent aujourd'hui de savoir tous les dossiers dans lesquels une prolongation de la détention provisoire était nécessaire.

En conséquence, l'hypothèse n°1 peut être formulée comme suit : « **Les prolongations tardives sont dues à la mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et à la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions** ».

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2**

Ce problème est relatif au dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi. Nous en avons relevé trois (03) causes possibles :

- Défaut de diligence du juge d'instruction dans la prise des actes ;
- Non-respect de la loi par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ;
- Défaut de versement par l'inculpé de la caution de mise en liberté provisoire ;

Concernant le défaut de diligence, le juge d'instruction, dès réception du dossier, doit poser des actes dans les délais raisonnables, afin d'éviter le maintien de l'inculpé en détention provisoire au-delà des délais autorisés par la loi. Cependant, s'il arrivait que le juge d'instruction ne puisse pas boucler l'information avant le délai prévu par l'article 147 alinéa 6, il doit, en rapport avec le juge des libertés et de la détention, statuer sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Cette cause ne peut pas être retenue pour la simple raison qu'elle n'explique pas le dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi.

En ce qui concerne le défaut du paiement du cautionnement, l'article 160 dispose que « La mise en liberté, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ». Mais le défaut du paiement de ce cautionnement ne peut pas justifier le refus de libérer

l'inculpé après l'épuisement du nombre de prolongations autorisé par la loi. Cette cause n'explique non plus le dépassement des délais de la détention provisoire.

Concernant le non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention, l'article 147 alinéa 6 dispose qu' « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ».

A l'analyse de cet article, il convient de faire observer que le législateur a limité le nombre des prolongations que le juge des libertés et de la détention ne peut pas dépasser. Ce qui revient à dire que le seuil en matière correctionnelle est de (18) mois et en matière criminelle (30) mois. Dès lors que ces délais sont passés, l'inculpé doit être mis en liberté d'office.

Nous avons malgré cela constaté que même dans ces cas, certains juges des libertés et de la détention continuent de prolonger la détention provisoire qui ne répond plus à aucune norme juridique. Nous estimons que les juges doivent avoir le courage de dire le droit en toutes circonstances.

Cette cause mérite d'être retenue d'autant plus qu'elle explique bien le dépassement du nombre des prolongations autorisé par la loi.

Notre hypothèse n°2 est donc la suivante : « **Le dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi s'explique par le non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention.** »

La problématique ciblée, les problèmes spécifiques identifiés, les objectifs de l'étude précisés, les causes supposées être à la base des problèmes spécifiques décelées et les hypothèses formulées, nous dresserons un tableau de bord de l'étude (TBE).

b- Présentation du tableau de bord de l'étude (TBE)

<u>Tableau N°3</u>: Tableau de bord de l'étude (TBE) sur la contribution au respect des délais légaux en matière de détention provisoire au TPIPCC et au TPIDCAC.

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes Supposées	Hypothèses
Général		Problématique du respect des délais légaux en matière de détention provisoire.	Contribuer au respect des délais légaux en matière de détention provisoire.		
Spécifiques	1	Prolongations tardives.	Proposer des mécanismes permettant d'éviter les prolongations tardives.	Mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et lenteur du parquet dans la prise des réquisitions.	Les prolongations tardives sont dues à la mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et à la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions.
	2	Dépassements du nombre de prolongations autorisé par la loi.	Suggérer des procédés pour mettre fin au dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi.	Non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention.	Le dépassement du nombre de prolongations est dû au non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention.

B- Revue de littérature

Elle consiste à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice se fera en prenant pour base les éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique. Il s'agit donc de présenter le point des connaissances qui ont trait aux problèmes identifiés.

1- Point des connaissances sur le problème des prolongations tardives

La détention provisoire est une mesure d'incarcération particulièrement grave qui porte souvent atteinte aux droits et libertés des inculpés. Etant donné qu'elle est une mesure provisoire et non une condamnation, le législateur Béninois a jugé opportun de limiter sa durée initiale à six (06) mois.

Pour le législateur Français, la durée initiale de la détention provisoire, en matière correctionnelle, est de quatre (04) mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un (1) an , et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans. En matière criminelle, la durée initiale est d'un (01) an.

Cependant, au Bénin comme en France, lorsqu'il est nécessaire de maintenir l'inculpé en détention provisoire, le juge d'instruction saisit par ordonnance motivée le juge des libertés et de la détention aux fins de prolonger la détention provisoire. Le juge des libertés et de la détention décide ou non de prolonger la détention provisoire conformément au délai.

Pour Jacques Borricand et Anne-Marie Simon, « *les juges d'instruction et leur greffier, doivent surveiller avec attention le calendrier des décisions de prolongations ; car un oubli entraînerait la mise en liberté d'office de la personne détenue* »[13].

[13] -Jacques Borricand, Anne-Marie Simon, « Droit pénal et procédure pénale, édition DALLOZ, Année 1998 P333.

Dans le même sens, Bernard Bouloc[14] estime que la décision de prolongation doit intervenir au plus tard la veille du jour dont le quantième correspond au quantième mois suivant la détention. Elle peut intervenir avant, mais ne prend effet qu'à compter du jour où le délai antérieur vient à expiration. Conformément à l'article 145-1 du code de procédure pénale Français, cette ordonnance doit être spécialement motivée suivant les dispositions de l'article 137-3, et comporter les considérations de droit et fait qui la fondent. Elle donne lieu à un débat contradictoire, l'avocat ayant été convoqué au plus tard cinq jours avant l'audience par lettre recommandée, télécopiée ou verbalement avec émargement au dossier. Le débat peut avoir lieu dans une maison d'arrêt. Le juge des libertés peut mettre sa décision en délibéré. La décision de prolongation est notifiée à l'intéressé, et elle est susceptible d'appel. Si elle est intervenue tardivement, l'intéressé devient un détenu sans titre et doit être mis en liberté.

Jean Larguier et Philippe Conte[15] vont dans le même sens que Bouloc en disant que la décision de prolongation doit intervenir avant l'expiration des délais. Il n'est toutefois pas obligatoire d'attendre, pour décider la prolongation, le dernier jour du délai.

En outre, pour la jurisprudence[16], le délai se compte de quantième à quantième, soit de date à date de chacun des mois considérés. Ainsi, en matière correctionnelle, un mandat de dépôt signé le 20 mars 1980 cesse d'avoir effet le 19 juillet 1980 suivant. Si donc l'ordonnance de prolongation intervient après le 19 juillet 1980, elle est tardive, le titre de détention est inexistant et l'intéressé doit être remis en liberté.

[14] -Bernard Bouloc, « Procédure pénale », 23e édition DALLOZ, Année P721.
[15] -Jean Larguier, Philippe Conte, « Procédure pénale », 22e édition DALLOZ
[16] -Crim, 4 janvier 1983, D, 1983. 562, note M. Roger, J. C.P, 1984. 20203, note P. Chambon.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons conclure que toute prolongation tardive est sanctionnée par la mise en liberté d'office de l'inculpé[17].

2- Point des connaissances sur le problème du dépassement du nombre des prolongations autorisé par la loi :

Pour éviter des détentions trop longues, le législateur a pris soin de limiter le nombre de prolongations de détention provisoire

Au Bénin, la durée initiale de la détention provisoire est de six (06) mois (article 147 al 2). En dépit de cette durée, lorsque le juge d'instruction estime nécessaire de maintenir l'inculpé en détention provisoire, il saisit le juge des libertés et de la détention par ordonnance motivée tendant à sa prolongation. Ainsi, pour ne pas assister à des prolongations interminables, le législateur n'en a autorisé qu'une (01) seule en matière correctionnelle, et trois (03) en matière criminelle, hormis les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques[18].

L'article 147 alinéa 6 dispose qu' : « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ».

Il en découle que le dépassement de ce seuil par le juge des libertés et de la détention est une violation à la loi.

Le législateur Français quant à lui, n'est pas non plus resté en marge des limitations de prolongations en matière de détention provisoire.

[17] -Arrêt n° 097/14 du 21 Juillet 2014, Cour d'appel de Cotonou.

[18] Article 147 al 6 de la loi n° 2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en République du bénin déjà cité.

En effet, conformément à l'article 145-1, la détention provisoire en matière correctionnelle ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un (1) an, et si elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq (5) ans[19].

Dans les autres cas , à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article[20] 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article[21] 145. Ce débat doit se tenir en présence de l'avocat de l'inculpé qui est convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. La décision prise par le juge des libertés peut être renouvelée selon la même procédure, mais la durée totale de la détention ne peut excéder un (01) an.

Toutefois, cette durée est portée à deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiant, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix (10) ans d'emprisonnement.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que le mis en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux (02) ans précitée. La chambre de l'instruction, devant laquelle la comparution personnelle du mis en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du

[19] Article 145-1 du code de procédure pénale Français.
[20] -Article 137 du code de procédure pénale Français.
[21] Article 145 du code de procédure pénale Français.

juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1, et elle statue conformément aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-3, 194, 197, 198, 199, 200, 206, et 207 du code de procédure pénale Français.

En matière criminelle, conformément à l'article 145-2, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un (01) an[22]. Toutefois, le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale. Cette décision du juge des libertés est prise après débat contradictoire et en présence de l'avocat de l'inculpé. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

En outre, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle et au-delà de trois ans dans les autres cas. Les délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Le délai est également de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal, pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée.

Exceptionnellement, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées prévues au présent article. La chambre de l'instruction est saisie dans les mêmes conditions qu'en matière délictuelle et elle statue conformément

[22] Article 145-2 du code de procédure pénale Français.

aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-1, 194, 197, 198, 199, 200, 206, et 207 du code de procédure pénale Français. Cette décision peut être renouvelée une fois sous les conditions et selon les mêmes modalités.

Il convient de dire que lorsque la durée de la détention provisoire excède un (01) an en matière criminelle ou huit mois en matière délictuelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai d'achèvement de la procédure.

Par ailleurs, concernant les mineurs, l'ordonnance du 2 février 1945 traite la question de la durée de la détention provisoire au cas par cas.

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins 16 ans ne peut excéder un (01) mois. La détention peut être prolongée à titre exceptionnelle par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale Français, après débat contradictoire pour une durée n'excédant pas un(1) mois. Cette prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Dans tous les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénales sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés de moins de 16 ans. Cela veut dire qu'en matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un (01) an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq (05) ans article 145-1 alinéa 1.

En outre, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut excéder un (01) an (article 145-2).

L'article 11 al 7 de l'ordonnance du 2 février précise que dans ce cas, la détention ne peut être prolongée au-delà d'un (01)[23] an.

En matière criminelle, l'article 11 alinéa 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise que la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize (13) ans et de moins de seize (16) ans ne peut excéder six mois[24].

Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Par ailleurs, en matière criminelle pour les mineurs de 16 à 18 ans, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

Enfin, la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Ainsi, l'article 6§1 prévoit que « Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure »[25].

PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée.

Pour identifier les causes réelles du non-respect des délais en matière de détention provisoire, nous avons eu recours à une méthode basée d'une part sur l'approche empirique (A) et d'autre part sur l'approche théorique (B).

A- Dimension empirique

L'approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur la théorie élaborée et qui nous permettra, de façon pratique, de parvenir à la résolution des problèmes spécifiés. Il s'agira donc pour

[23] Article 11 al 7 de l'ordonnance du 2 Février 1945 (Français).
[24] Article 11al 8 de l'ordonnance du 2Février 1945 (Français)
[25] Article 6 §1 de la Convention européenne de Droits de l'homme.

nous d'indiquer la méthode d'enquête qui nous mènera à l'identification des causes réelles de ces problèmes.

Nous optons pour la méthode d'enquête dont les étapes sont les suivantes :

- objectif de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectif de la collecte des données

L'objectif que nous voulons atteindre à travers la collecte des données est de découvrir les causes réelles des problèmes identifiés et de les confronter aux hypothèses de recherche que nous avons émises. En réalité, il s'agira pour nous de savoir si :

- Les prolongations tardives de la détention provisoire sont dues à la mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et à la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions ;
- Les dépassements du nombre de prolongation autorisé par la loi sont dus au non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention ;

2- Cadre de l'enquête et population cible

L'enquête a eu pour cible le TPIPCC et TPIDCAC. La population ciblée est constituée du personnel magistrat, des avocats inscrits au barreau et des greffiers.

Notre enquête a porté sur un échantillon de vingt personnes.

3- Nature de la collecte des données

La collecte des données a été réalisée par la technique de sondage. Ce sondage a été fait au moyen d'un questionnaire que nous avons soumis à nos enquêtés. Nous n'avons pas pu recueillir des informations complémentaires au moyen d'entretiens directs avec des acteurs de la justice.

4- Echantillonnage

Le questionnaire a été soumis à un échantillon de vingt (20) personnes qui composent la population ciblée.

5- Spécification des données à recueillir

Les données rassemblées à travers l'enquête sont les justifications reçues des enquêtés sur le non-respect des délais légaux en matière de détention provisoire au TPIPCC et TPIDCAC.

6- Conception du questionnaire

Etant donné que la résolution du problème général de notre sujet d'étude passe par celle des problèmes spécifiques dégagés, nous avons élaboré le questionnaire en fonction desdits problèmes spécifiques de manière à obtenir leurs causes réelles.

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête ont été dépouillées manuellement.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont répartis dans un tableau qui fera ressortir le nombre total de cases cochées suivant les questions posées.

B- Dimension théorique

Elle fait référence aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème des prolongations tardives (PS n° 1)

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue est celle de l'organisation du travail du juge d'instruction et la diligence du parquet dans la prise des réquisitions.

b- Seuil de décision pour vérifier l'hypothèse liée aux prolongations tardives de détention provisoire

Nous rappelons que, pour ce problème, la question fondamentale posée est formulée comme suit :

❖ qu'est ce qui, selon vous, pourrait expliquer des prolongations tardives ?

a- La mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions ; ☐

b- La surcharge du travail du juge d'instruction ; ☐

c- Le manque de suivi régulier des dossiers par le juge d'instruction ; ☐

d- Autres ……. …… (à préciser).

Sur ce problème, sera retenue la cause qui aura été choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

2- Choix théorique lié au problème relatif aux dépassements du nombre de prolongations autorisé par la loi

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue ici est le non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention.

b- <u>Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème des dépassements du nombre des prolongations autorisé par la loi</u>

La question liée au problème spécifique N°2 est formulée comme suit :

❖ qu'est-ce qui pourrait expliquer, selon vous, les dépassements du nombre des prolongations autorisé par la loi ?

a- Le défaut de diligence du juge d'instruction dans la prise des actes ; ☐

b- Le non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention ; ☐

c- Le défaut de versement par l'inculpé de la caution de mise en liberté provisoire ; ☐

d- Autres …… (à préciser)

Sera retenue, la cause qui aura réuni le plus grand nombre de réponses.

<u>SECTION 2</u> : L'ENQUENTE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES, APPROCHES DE SOLUTION ET CONDITIONS DE LEUR MISE EN ŒUVRE.

Cette partie de notre étude sera consacrée d'une part à la vérification des enquêtes (**paragraphe 2**) et d'autre part, aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre (**paragraphe 1**).

<u>PARAGRAPHE 1</u> : Enquête et vérification des hypothèses

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

A- <u>L'enquête</u>

1- <u>La Préparation et la réalisation de l'enquête</u>.

Les données recueillies seront présentées et analysées en fonction de chaque problème spécifique.

Il sied de rappeler que l'échantillon sur lequel nous avons effectué la collecte de données est de (20) personnes.

Nous avons effectué des enquêtes au TPIPCC et au TPIDCAC dans la période allant du 01 au 30 août 2014.

2- Difficultés rencontrées et limites des données.

La principale difficulté que nous avons rencontrée dans la collecte des données est l'indisponibilité des magistrats due à leur emploi de temps chargé. On peut ajouter à cela le départ de certains magistrats en vacances judiciaires.

En outre, les données collectées présentent des limites, lesquelles sont inhérentes à la qualité et la fiabilité des informations recueillies. Cependant, elles n'entament en rien la qualité desdites données obtenues.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.

Nous présentons et analysons les résultats des enquêtes réalisées avant de vérifier les hypothèses et d'établir le diagnostic de l'étude.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.

Nous traiterons cette partie en fonction de chaque problème spécifique.

a- Sur les prolongations tardives de détention provisoire

Nous tenons à signaler que sur les vingt (20) points du questionnaire distribués, dix-huit (18) sont renseignés et exploités soit 90% de l'échantillon.

La question fondamentale posée était de savoir ce qui explique les prolongations tardives de détention provisoire. Les réponses obtenues se présentent comme suit :

- Dix (10) personnes, soit 55,6% pensent que les prolongations tardives sont dues à la mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et à la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions ;

- Six (06) personnes, soit 33, 3%, indiquent que ce problème est dû au manque de suivi régulier des procédures par le juge d'instruction ;
- Deux (02) personnes, soit 11, 1% estiment que ce problème est dû à la surcharge du travail du juge d'instruction ;
- Ces résultats sont regroupés dans le tableau ci-dessous.

Tableau N° 4: Point des réponses à la question N°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences Relatives (%)
Mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et lenteur du parquet dans la prise des réquisitions.	10	47,17%
Manque de suivi régulier des procédures	06	35,29%
Surcharge du travail du juge d'instruction.	02	17,64%
Autres	0	0%

Source : Résultats de l'enquête relative à la question n°1

Il résulte de l'analyse de ces données que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est la mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions.

Que dire des résultats des enquêtes relatives aux causes réelles du problème spécifique n°2 ?

b- <u>Sur le dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi.</u>

Notre préoccupation fondamentale ici était de savoir ce qui justifie les dépassements du nombre de prolongations. Les résultats obtenus sont les suivants :

- Huit (08) personnes, soit 44, 4%, pensent que ce problème est dû au non-respect de la loi par le J L D ;
- Sept (07) personnes, soit 39,9%, estiment que ledit problème est dû au manque de versement de la caution par l'inculpé ;
- Trois (03) personnes, soit 16, 7% croient que le problème est dû au défaut de diligence du juge d'instruction dans la prise des actes ;

En somme, les données recueillies se présentent comme suit :

<u>Tableau N° 5</u>: Point des réponses à la question N°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences Relatives (%)
Non-respect de de la loi par JLD.	08	44, 4
Non-versement de la caution de mise en liberté provisoire par l'inculpé.	07	39, 9
Défaut de diligence du juge d'instruction dans la prise des actes	03	16, 7
Autres	0	0

<u>Source</u> : Résultats issus de l'enquête relative à la question n°2

Il découle des données recueillies que le non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention est la cause du dépassement du nombre des prolongations autorisé par la loi.

Après cette présentation et analyse des résultats d'enquête, il convient de passer à la vérification des hypothèses émises et à l'établissement du diagnostic.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a- Vérification des hypothèses

Nous apprécierons, à ce niveau, le degré de validité des hypothèses avec les seuils de décision préalablement retenus afin de poser le diagnostic.

- **Degré de vérification de l'hypothèse N°1**

Nous avions fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données de l'enquête ont révélé par ordre d'importance les causes ci-après :

- La mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions : 55, 6%
- Le manque de suivi régulier des procédures par le juge d'instruction : 33, 3%
- La surcharge du travail du juge d'instruction 11,1 %
- Autres 0 %

Il convient de dire que la mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions est la cause qui a un pourcentage le plus élevé : l'hypothèse émise par rapport au problème spécifique n°1 se trouve donc confirmée.

- **Degré de vérification de l'hypothèse N°2**

Nous avions fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données quantitatives qui ont

servi de base à notre analyse ont révélé par ordre d'importance les causes suivantes :

- Le non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention : 44,4% ;
- Non-versement de la caution de mise en liberté par l'inculpé : 38,9% ;
- Défaut de diligence du juge d'instruction dans la prise des actes 16,7% ;
- Autres : 0 %

Au regard de ce qui précède, la cause du non-respect de la loi a réuni le taux le plus élevé. L'hypothèse n°2 se trouve également confirmée.

b- <u>Etablissement du diagnostic</u>

- **<u>Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1</u>**

L'hypothèse de départ s'étant confirmée à l'issue de l'enquête, il convient de retenir comme diagnostic de ce problème ce qui suit : « **Les prolongations tardives sont dues à la mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et à la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions.** »

- **<u>Elément de synthèse du diagnostic relatif au problème spécifique N°2</u>**

En ce qui concerne le problème spécifique n°2, l'hypothèse de départ s'étant confirmée, il y a lieu de poser le diagnostic suivant : « **Le dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi s'explique par le non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention.** »

<u>Paragraphe 2</u> : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre.

A partir des causes réelles ainsi identifiées, nous pourrons suggérer des approches de solutions (A) et déterminer les conditions de leur mise en œuvre (B).

A- Approches de solutions

Les solutions que nous proposons permettront d'éradiquer les différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique, et sans doute, conduiront à la résolution du problème général.

1- Approches de solutions relatives au problème des prolongations tardives

Le diagnostic a révélé que les prolongations tardives sont dues à la mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et à la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions.

La solution à ce problème passera d'une part, par la mise à jour du tableau de contrôle des prolongations et d'autre part, par la mise à jour de la chaine pénale.

Pour un bon suivi des prolongations, les juges d'instruction et leurs greffiers doivent mettre à jour le tableau synoptique. En effet, le tableau synoptique est un répertoire sur lequel on retrouve le calendrier des prolongations. Ce calendrier permet aux juges et leurs greffiers de bien surveiller les dates de prolongation de détention. C'est pour cette raison que Jacques Borricand, Anne-Marie Simon disaient que « *les juges d'instruction, et leur greffier doivent surveiller avec attention le calendrier des décisions de prolongations ; un oubli entrainerait la mise en liberté d'office de la personne détenue* ».

Pour finir, les juges d'instructions et leurs greffiers doivent surveiller le calendrier des prolongations chaque jour.

De plus, il s'agira de mettre à jour la chaine pénale déjà installée au TPIPCC et TPIDCAC. Cet outil informatique constitue un réseau qui permettra de relier le juge des libertés et de détention aux juges d'instruction. Il consistera à signaler au travers d'un dispositif les dates des prolongations. Ce qui fera que les juges d'instruction et leurs greffiers seront en mesure de suivre régulièrement les prolongations des détentions provisoires.

Dans le second registre, il conviendra de dire que les juges d'instruction doivent communiquer le dossier au parquet aux fins des réquisitions trois semaines bien avant la date de la prolongation. Le procureur de la République doit prendre ses réquisitions. Dès que le procureur a renvoyé le dossier, le juge d'instruction doit saisir le juge des libertés et de la détention une semaine avant la date de la prolongation. Ainsi, le juge des libertés et de la détention prendra connaissance du dossier puis décidera au bon moment ce qu'il appartiendra.

2- Approches de solutions relatives au problème du dépassement du nombre des prolongations autorisé par la loi

La cause se trouvant à l'origine de ce dysfonctionnement est le non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention (JLD).

Pour résoudre le problème du dépassement du nombre de prolongations au TPIPCC et au TPIDCAC, il revient au juge des libertés et de la détention de mettre l'inculpé en liberté dès lors qu'il a dépassé le nombre de prolongations autorisé par la loi (l'article 147 al 4 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, lorsque les délais prévus à l'article 147 alinéa 6 arrivent à leurs termes et que le maintien de l'inculpé est encore nécessaire, le juge des libertés et de la détention pourra mettre l'inculpé sous contrôle judiciaire pour éviter le dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi.

La mise en œuvre de toutes ces solutions proposées impose l'existence préalable de certaines conditions.

B- Conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude

Avant la présentation de la synthèse de notre étude dans un tableau (2), les conditions de mise en œuvre des solutions proposées seront examinées (1).

1- Conditions de mise en œuvre des approches de solutions

Pour que les solutions suggérées contribuent effectivement au respect des délais légaux en matière de détention provisoire, certaines conditions préalables doivent être remplies. Il s'agit de :

- Organiser les ateliers de travail entre les juges d'instruction et le parquet ;
- Organisation des ateliers entre les juges d'instruction et les juges des libertés et de la détention pour s'approprier la nouvelle loi concernant la détention provisoire ;
- Former les officiers de police judiciaire pour le contrôle des personnes mises sous contrôle judiciaire.

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de l'ensemble du travail, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes identifiés.

(Voir la page suivante)

<u>Tableau N° 6</u>: Tableau de Synthèse de l'Etude sur la contribution au respect des délais légaux en matière de détention provisoire.

Niveaux d'analyse	Problématiques	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général	<u>Problème général</u> Non-respect des délais légaux en matière de détention provisoire	<u>Objectif général</u> Contribuer au respect des délais légaux en matière de détention provisoire			
Spécifique 1	<u>Problème spécifique N°1</u> Les prolongations tardives.	<u>Objectif spécifique N°1</u> Proposer des mécanismes pour éviter des prolongations tardives.	<u>Cause réelle N°1</u> Mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et lenteur du parquet dans la prise des réquisitions.	<u>Elément de diagnostic N°1</u> Les prolongations tardives sont dues à la mauvaise organisation du travail du juge d'instruction et à la lenteur du parquet dans la prise des réquisitions.	-La mise à jour du tableau synoptique dans les cabinets d'instruction. -La mise à jour de la chaine pénale et l'intégration du juge des libertés et de la détention dans ladite chaine pénale. -Diligence du parquet dans la prise des réquisitions.
Spécifique 2	<u>Problème spécifique N°1</u> Le dépassement du nombre des prolongations autorisé par la loi.	<u>Objectif spécifique N°2</u> Suggérer des mécanismes pour mettre fin aux dépassements du nombre des prolongations autorisé par la loi.	<u>Cause réelle N°2</u> Non-respect de la loi par le juge des libertés et de la détention.	<u>Elément de diagnostic N°2</u> Le dépassement du nombre des prolongations autorisé par la loi est dû au non-respect de la loi par le juge des libertés et de détention.	-Application de la loi (dès le dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi, le juge des libertés et de la détention doit mettre l'inculpé en liberté). -La mise sous contrôle judiciaire de l'inculpé avant le dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi.

CONCLUSION GENERALE

La justice est le socle de tout Etat de droit. Elle est un idéal auquel tous les peuples et communautés aspirent, cependant elle n'épargne personne. La justice s'exprime au travers des décisions juridictionnelles que les magistrats ont la charge de rendre. Dans la mission qui leur est assignée, les magistrats appliquent des règles procédurales propres au fonctionnement optimal de l'appareil judiciaire, sous l'autorité exclusive de la loi.

Pour ce faire, dans l'exercice du pouvoir reconnu aux magistrats par la loi, le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction par ordonnance, place en détention provisoire une personne qui a commis un délit ou un crime. Ce placement en détention provisoire doit être fait après débat contradictoire au regard des conditions énumérées par les dispositions des articles 149 du code de procédure pénale Béninois et 144 du code de procédure pénale Français.

Rappelons que la détention provisoire suppose l'incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime ou délit avant le prononcé de la décision.

Compte tenu de son caractère provisoire et grave, le législateur a jugé nécessaire de limiter sa durée dans le temps. C'est donc le délai dans l'espace duquel le juge d'instruction est appelé à instruire le dossier. Néanmoins, le respect des droits des inculpés exige le recours à un délai raisonnable, celui dans l'intervalle duquel la personne présumée coupable d'une infraction doit être jugée ou libérée dès que le motif pour lequel elle était placée n'existe plus[26].

Cependant, les observations de stage nous ont fait remarquer qu'en dépit des dispositions prises par le législateur, on enregistre encore des cas de prolongations tardives d'une part, et du dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi, d'autre part. Ainsi, ces pratiques sont à

[26] - Art 5-4 de la Convention Européenne des Droits de l'homme.

l'origine des violations graves des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine.

C'est pourquoi à travers ces observations, nous avons choisi parmi les problématiques dégagées, celle du respect des délais légaux en matière de détention provisoire. Cette problématique s'appuie sur le problème général du non-respect des délais légaux en matière de détention provisoire.

Eu égard au problème général tel que libellé, la détention provisoire s'assimile de nos jours à une condamnation avant procès. Dès lors, elle est à l'origine des faiblesses que connait notre justice. Elle dépouille l'homme de son caractère sacré, le mortifie, le dépersonnalise et le pousse à une bataille contre les injustices subies du fait des dysfonctionnements liés à l'application de la loi.

En vue de résoudre ce type de dysfonctionnement qui est à la base des violations des droits des justiciables ou détenus, le code de procédure pénale a institué, conformément à l'article 206 une procédure d'indemnisation en cas de détention abusive.

Pour notre part, les juges d'instruction devront mettre à jour leur tableau synoptique, ils devront avoir une bonne collaboration avec le parquet.

Par ailleurs, la chaine pénale devra être mise à jour pour permettre un bon suivi des procédures.

En outre, le juge des libertés et de la détention devra appliquer l'article 147 al 06. Il pourra aussi mettre l'inculpé sous contrôle judiciaire lorsque le nombre des prolongations arrive à leur terme.

Enfin, pour une bonne gestion de la détention provisoire, il est souhaitable que les préoccupations exprimées dans ce document soient prises en compte par les autorités exécutives, législatives, et celles en charge de la justice pour la consolidation d'un véritable Etat de droit.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- Bernard B, Haritini Matsopoulou, (2011) « **Droit pénal général et procédure pénale** », SIREY, 18e édition DALLOZ, 639 P ;
- Bernard B, « **Procédure pénale** », 23 édition Dalloz, P. 723
- CORNU, G, (2012) : « **Vocabulaire juridique », 9e**édition mis à jour P.338.
- Chambon, P., (1997) « Le juge d'instruction », Paris, 4e édition DALLOZ, P. 248.
- Corine RENAULT-BRAHINSKY, (2014) « **Procédure pénale** », Paris, 14e édition 2013-2014, LEXTENSO, 237.P.
- Claude, J. Soyer, (2008) « **Droit pénal et procédure pénale** » L.G.D.J, lextenso, 20e édition, 427 P ;
- Edouard Verny, (2008) « Procédure pénale », 2e édition DALLOZ, 276.P.
- François, F, (2005) « Procédure pénale », édition PARADIGME, 328 P.
- Frédéric, D, Laurence Lazargs-Cousquer, (2012), « **Traité de procédure pénale** », Paris, édition ECONOMICA, 2349.P.
- GUERY, C; CHAMBON .P, « **Droit et pratique de l'instruction préparatoire** » Paris, édition DALLOZ, 2012, 1193
- Gaston, Stefani, Georges Lavasseur, Bernard Bouloc, (2012), « **Procédure pénale** », Paris, 23e édition DALLOZ, 110.P.
- FRANCHIMONT M, Ann JACOBS, Adrien MASSET, (2012) « **Procédure pénale** », Bruxelle, 4e édition Larcier, 1603. P.
- Jacques, Borricand, Anne- Marie Simon « **Droit pénal et procédure pénale** »,(1998) Sirey, édition Dalloz, 379 P.
- PRADEL, J, (1990) « **l'instruction préparatoire** », Cujas, P. 587.
- Leblois-Happe, J, (2003) « **Le placement en détention provisoire** », AJ Pénal, P. 9

- PEDRON, P, (2005), « **Droit et Pratiques éducatives de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** », édition, EJA-Paris, P. 253.
- PRADEL, J, (2011) « Procédure pénale », 16e édition CUJAS, 933 P.

II- Mémoires

- Mélique, D, (2000-2001) : « **La détention provisoire** », mémoire de fin de formation ;
- KONE, O, (2000-2013) : **« La problématique de la détention provisoire** » ; mémoire de fin de formation.

III- Codes, textes législatifs et jurisprudence.

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution en République du Bénin.
- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- Loi n° 2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en république du Bénin ;
- Jurisprudence, Crim, 4 janvier 1983, D, 1983. 562, note M. Roger, J.C.P, 1984. II. 20203, note P. Chambon ;
- Code de procédure pénale Français ;

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de computation des délais en matière correctionnelle

Annexe 2 : Tableau de computation des délais en matière criminelle

Annexe N°1: Tableau de computation de délais en matière criminelle

N°	Date du mandat	Durée initiale de la détention					Première prolongation	Renouvellement		
	01/01/2014							**1**	**2**	**3**
	J	F	M	A	M	J				
	Début du délai 01/01/2014					30/06/2014 Date de la première prolongation				Durée maximale : 30 mois

L'ordonnance de placement en détention provisoire signée le 01/01/2014

Annexe N°2 : Tableau de computation des délais en matière correctionnelle

N°	Date du mandat	Durée initiale de la détention					prolongation	Renouvellement
	01/01/2014							**1**
	J	F	M	A	M	J		
	Début du délai 01/01/2014					30/06/2014 Date de la première prolongation		Durée maximale : 18 mois

L'ordonnance de placement en détention provisoire signée le 01/01/2014

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACE iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
GLOSSAIRE vii
RESUME viii
SOMMAIRE x
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER :DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 5
SECTION 1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE 6
PARAGRAPHE 1 : De la présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude. 6
A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou 7
1- Le siège 8
2- Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou 8
3- Le greffe 9
B- Cadres physiques de l'étude : le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi. 10
1- Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou. . 10
a- Le siège 10
b- Le parquet près le TPI de Cotonou 14
2- Le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi 17
a- Le siège 17

b- Le Parquet près le TPIDCAC..... 20
c- Le greffe 22
PARAGRAPHE 2 : Des observations de stage 22
A- Etat des lieux 22
1- Etat des lieux sur la prolongation du délai de la détention provisoire…… 23
2- Etat des lieux sur le nombre des prolongations autorisé par la loi : 25
3- Etat des lieux sur les actes d'instruction 25
4- Etat des lieux sur l'orientation des procès-verbaux par le parquet .. 26
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux..... 27
1- Les atouts..... 27
2- Les problèmes : 27
SECTION 2 : LE CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE ... 28
PARAGRAPHE 1 : Du choix de la problématique et justification du sujet. 28
A- Regroupement des problèmes possibles par centre d'intérêt :..... 29
B- Le choix de la problématique de l'étude et justification du sujet : .. 30
1- Le choix de la problématique :..... 30
2- Justification du sujet..... 31
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue. 33
A- Spécification de la problématique choisie..... 33
B- Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée 34
1- Vision globale de résolution du problème général..... 34
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 34
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1 35
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2 35
3- Synthèses des approches génériques identifiées et séquences de solution de la problématique..... 35
a- Synthèse des approches génériques retenues..... 35

b- Séquences de résolution de la problématique 36
CHAPITRE SECOND :DU CATRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA CONTRIBUTION AU RESPECT DES DELAIS LEGAUX EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE..... 38
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude 39
PARAGRAPHE1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature..... 39
A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses..... 39
1- Fixation des objectifs de l'étude..... 39
2- Identification des Causes, formulation des hypothèses et élaboration du tableau de bord..... 40
a- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses…. 40
b- Présentation du tableau de bord de l'étude (TBE) 44
B- Revue de littérature 45
1- Point des connaissances sur le problème des prolongations tardives……..... 45
2- Point des connaissances sur le problème du dépassement du nombre des prolongations autorisé par la loi :..... 47
PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée..... 51
A- Dimension empirique 51
1- Objectif de la collecte des données 52
2- Cadre de l'enquête et population cible..... 52
3- Nature de la collecte des données 53
4- Echantillonnage..... 53
5- Spécification des données à recueillir 53
6- Conception du questionnaire..... 53
7- Technique de dépouillement des données..... 53
8- Outils de présentation des données 53
B- Dimension théorique 54

1- Choix théorique lié au problème des prolongations tardives (PS n° 1)…….....54

a- Présentation de la théorie retenue 54

b- Seuil de décision pour vérifier l'hypothèse liée aux prolongations tardives de détention provisoire.....54

2- Choix théorique lié au problème relatif aux dépassements du nombre de prolongations autorisé par la loi.....54

a- Présentation de la théorie retenue 54

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème des dépassements du nombre des prolongations autorisé par la loi 55

SECTION 2 : L'ENQUENTE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES, APPROCHES DE SOLUTION ET CONDITIONS DE LEUR MISE EN ŒUVRE. 55

PARAGRAPHE 1 : Enquête et vérification des hypothèses 55

A- L'enquête.....55

1- La Préparation et la réalisation de l'enquête. 55

2- Difficultés rencontrées et limites des données. 56

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses. 56

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête. 56

a- Sur les prolongations tardives de détention provisoire 56

b- Sur le dépassement du nombre de prolongations autorisé par la loi… 58

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 59

a- Vérification des hypothèses 59

b- Etablissement du diagnostic.....60

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre. 60

A- Approches de solutions 61

1- Approches de solutions relatives au problème des prolongations tardives.....61

2- Approches de solutions relatives au problème du dépassement du nombre des prolongations autorisé par la loi 62

B- Conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude 62

1- Conditions de mise en œuvre des approches de solutions 63

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE) 63

CONCLUSION GENERALE 65

BIBLIOGRAPHIE 67

ANNEXES 69

TABLE DES MATIERES 72